

# Document de consultation publique

(PRD)656G/49  
27 octobre 2022

à savoir

Projet de décision sur les modalités finales de  
détermination des incitants pour Fluxys Belgium et  
Fluxys LNG au cours de la période 2024-2027

## REMARQUE PRÉALABLE

Toute consultation est soumise aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG. Ceci vaut également pour le traitement et la publication des observations reçues. Le règlement d'ordre intérieur ainsi que ses modifications ont été publiés au moniteur belge du 14 décembre 2015 et du 12 janvier 2017. Vous trouverez [ici](#) plus d'informations ainsi que les liens vers ces publications.

## APERÇU

### Objet :

En application de l'article 23, § 1 de l'arrêté (Z)1110/12 du 30 juin 2022 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la période régulatoire 2024-2027, la CREG précise avant l'introduction de la proposition tarifaire les modalités finales de détermination de ces incitants, notamment le mode de calcul des indicateurs utilisés et le mode de fixation des objectifs.

### Modalités de la consultation :

1) Période de consultation :

Cette période de consultation compte 6 semaines et se termine le 08.12.2022 à 23.59 CET inclus.

2) Mode de transmission des observations :

- par courriel à [consult.656G49@creg.be](mailto:consult.656G49@creg.be)

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse.

3) Personne de contact et/ou coordonnées de contact pour tous renseignements :

Tom Maes, +32 2 289 76 11, [consult.656G49@creg.be](mailto:consult.656G49@creg.be)

# Projet de décision

(B)656G/49

27 octobre 2022

Projet de décision sur les modalités finales de détermination des incitants pour Fluxys Belgium et Fluxys LNG au cours de la période 2024-2027

Article 23, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté (Z)1110/12 du 30 juin 2022 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la période régulatoire 2024-2027

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	4
1. CADRE LEGAL.....	4
2. ANTECEDENTS .....	4
3. CONSULTATION PUBLIQUE .....	5
4. PROJET DE DECISION.....	5
4.1. Incitant favorisant la réduction des émissions de méthane et de CO <sub>2</sub> .....	5
4.1.1. Définition.....	5
4.1.2. Octroi de l'incitant.....	5
4.1.3. Reporting vers la CREG .....	6
4.2. Incitant lié à l'augmentation de l'efficacité énergétique et à la production d'énergie verte .	7
4.2.1. Définition.....	7
4.2.2. Octroi de l'incitant.....	7
4.2.3. Reporting vers la CREG .....	8
4.3. Incitant favorisant les investissements .....	8
4.3.1. Définition.....	8
4.3.2. Octroi de l'incitant.....	9
4.3.3. Reporting vers la CREG .....	9
4.4. Incitant à la vente de capacité.....	9
4.4.1. Définition.....	9
4.4.2. Octroi de l'incitant.....	9
4.4.3. Reporting vers la CREG .....	10
4.5. Incitant à la maîtrise des indisponibilités des capacités fermes contractées .....	10
4.5.1. Définition.....	10
4.5.2. Octroi de l'incitant.....	10
4.5.3. Reporting vers la CREG .....	10
4.6. INCITANT POUR les échanges de capacités ou services sur le marché secondaire .....	11
4.6.1. Définition.....	11
4.6.2. Octroi de l'incitant.....	11
4.6.3. Reporting vers la CREG .....	11
4.7. Incitant lié à la cybersécurité et la digitalisation.....	11
4.7.1. Définition.....	11
4.7.2. Octroi de l'incitant.....	11
4.7.3. Reporting vers la CREG .....	12
4.8. Incitant à la disponibilité des plateformes de données et réservations .....	12

4.8.1.	Définition .....	12
4.8.2.	Octroi de l'incitant.....	12
4.8.3.	Reporting vers la CREG .....	12
4.9.	Incitant lié à la concertation avec les utilisateurs .....	13
4.9.1.	Définition .....	13
4.9.2.	Octroi de l'incitant.....	13
4.9.3.	Reporting vers la CREG .....	13
4.10.	Incitant lié au respect du programme de maintenance planifiée à long terme de l'installation de GNL .....	13
4.10.1.	Définition.....	13
4.10.2.	Octroi de l'incitant.....	13
4.10.3.	Reporting vers la CREG .....	14
4.11.	Incitant lié à l'optimisation des capacités de sortie du réseau .....	14
4.11.1.	Définition.....	14
4.11.2.	Octroi de l'incitant.....	14
4.11.3.	Reporting vers la CREG .....	14
4.12.	Incitant lié à une plateforme de solidarité .....	14
4.12.1.	Définition .....	14
4.12.2.	Octroi de l'incitant.....	15
4.12.3.	Reporting vers la CREG .....	15

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) fixe ci-après les modalités finales de détermination des incitants pour Fluxys Belgium et Fluxys LNG au cours de la période 2024-2027 visées à l'article 23, §1<sup>er</sup> de la méthodologie tarifaire.

Outre l'introduction, ce projet de décision s'articule autour de quatre chapitres. Le premier chapitre comporte la description du cadre juridique dans lequel intervient le présent projet de décision. Les antécédents pertinents ainsi que la consultation publique qui sera réalisée sont exposés dans, respectivement, les deuxième et troisième chapitres. Le quatrième chapitre reprend le projet de décision.

Le présent projet de décision a été approuvé par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 27 octobre 2022.

## 1. CADRE LEGAL

L'article 23, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté (Z)1110/12 du 30 juin 2022 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la période réglementaire 2024-2027 (ci-après : la méthodologie tarifaire) dispose que :

*« Des incitants peuvent être attribués aux gestionnaires en vue de les encourager :*

- 1) à favoriser l'intégration du marché et la sécurité d'approvisionnement ;*
- 2) à améliorer ses performances ;*
- 3) à mener la recherche et le développement nécessaires à ses activités ;*
- 4) à participer à la transition énergétique ; et*
- 5) à augmenter la qualité de service et à stimuler les ventes de capacités.*

*Après consultation du gestionnaire, la Commission précise avant l'introduction de la proposition tarifaire les modalités finales de détermination de ces incitants, notamment le mode de calcul des indicateurs utilisés et le mode de fixation des objectifs. ».*

L'article 24 de la méthodologie tarifaire détermine le cadre général en définissant douze incitants distincts avec un montant maximal pour chaque incitant.

## 2. ANTECEDENTS

Dans le cadre de la consultation publique sur le projet d'arrêté (Z)1110/12 qui s'est tenue du 21 avril au 12 mai 2022, la CREG a publié le procès-verbal de la réunion de concertation du 18 mars 2022 entre la CREG d'une part, et Fluxys Belgium et Fluxys LNG d'autre part.

Cette consultation s'appuyait sur un avant-projet d'arrêté de méthodologie tarifaire qui décrivait succinctement les douze incitants et fixait le montant maximum par incitant.

Il est entendu que l'enveloppe globale des incitants, faisant partie de la rémunération équitable, représente un montant fixe si tous les objectifs sont atteints. Concrètement, si l'incitant sur les gains d'efficacité devait par exemple dépasser le niveau anticipé, ce dépassement viendrait en diminution des autres incitants ou serait plafonné.

### **3. CONSULTATION PUBLIQUE**

Conformément à son règlement d'ordre intérieur, la CREG soumet le projet de décision, accompagné de tous les documents utiles, à une consultation publique qui se tient entre le 27 octobre et le 8 décembre 2022 inclus.

### **4. PROJET DE DECISION**

Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, en particulier les articles 15/5*bis* et 15/14 ;

Vu l'arrêté (Z)1110/12 de la CREG du 30 juin 2022 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la période réglementaire 2024-2027 ;

Vu l'analyse de la CREG qui suit ;

La CREG décide que les modalités finales de détermination des incitants pour Fluxys Belgium et Fluxys LNG au cours de la période 2024-2027 et visées à l'article 23, § 1<sup>er</sup> de la Méthodologie Tarifaire sont les suivantes.

#### **4.1. INCITANT FAVORISANT LA REDUCTION DES EMISSIONS DE METHANE ET DE CO<sub>2</sub>**

##### **4.1.1. Définition**

Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, un incitant est attribué aux gestionnaire en vue de les encourager à réduire les émissions de méthane et de CO<sub>2</sub> issues de leurs opérations par rapport à l'année de référence 2021.

##### **4.1.2. Octroi de l'incitant**

L'incitant sera lié à la diminution de leurs émissions de méthane et de dioxyde de carbone telles que rapportées chaque année aux autorités compétentes. Les objectifs annuels sont calculés de manière suivante :

- objectif 2024 : émissions inférieures à 141,0 kT CO<sub>2</sub> équivalent, soit 156,7 kT de CO<sub>2</sub> équivalent moins 10 % ;

- objectif 2025 : émissions inférieures à l'objectif 2024 moins 10 % (126,9 kT) ;
- objectif 2026 : émissions inférieures à l'objectif 2025 moins 10 % (114,2 kT) ;
- objectif 2027 : émissions inférieures à l'objectif 2026 moins 10 % (102,8 kT).

Si l'objectif de l'année n'est pas entièrement atteint, l'incitant sera calculé suivant la règle de proportionnalité linéaire par rapport au niveau atteint. L'incitant est de 2.500.000 € lorsque l'objectif est entièrement atteint ou dépassé et se réduit à 0 si aucune réduction n'a pu être réalisée par rapport à l'objectif de l'année précédente.

Un incitant est également attribué au gestionnaire de l'installation de LNG si celui-ci diminue l'intensité carbone du processus de regazéification (*send-out*). L'incitant octroyé sera calculé suivant la tranche d'intensité carbone dans laquelle le processus de regazéification (*send-out*) aura été réalisé. Les objectifs en terme d'intensité carbone sont les suivants :

- intensité carbone inférieure ou égale à 19,66 tonnes CO<sub>2</sub>/Mio m<sup>3</sup>(n) S-O : 100 % de l'incitant ;
- intensité carbone entre 19,66 et 20,86 tonnes CO<sub>2</sub>/Mio m<sup>3</sup>(n) S-O : 75% de l'incitant ;
- intensité carbone entre 20,86 et 23,53 tonnes CO<sub>2</sub>/Mio m<sup>3</sup>(n) S-O : 50% de l'incitant ;
- intensité carbone supérieure ou égale à 23,53 tonnes CO<sub>2</sub>/Mio m<sup>3</sup>(n) S-O : 0% de l'incitant.

Le montant maximum de l'incitant octroyé pour la diminution de l'intensité carbone s'élève à 1.000.000 €.

La mesure de la réalisation de l'incitant sera basée sur les chiffres officiels transmis par le gestionnaire de réseau combiné aux autorités compétentes dans chaque région: VMM (*Vlaamse Milieumaatschappij*) pour la partie en Flandre, l'AWAC (Agence Wallonne de l'Air et du Climat) pour la Wallonie et Bruxelles Environnement pour la région de Bruxelles-Capitale. Ces différents chiffres sont compilés au niveau national par la VMM qui les transmet à la Commission Européenne pour le suivi des résultats de la Belgique en matière d'émissions.

#### **4.1.3. Reporting vers la CREG**

Le gestionnaire établit chaque année, à l'occasion du décompte annuel *ex post* soumis à la CREG, une proposition du montant lié à l'incitant « émissions de méthane et de CO<sub>2</sub> ». Le montant octroyé sera repris dans la décision de la CREG relative au décompte tarifaire *ex post* du gestionnaire.

Le reporting officiel vers les autorités régionales compétentes ne se faisant qu'au mois de juin N+1 pour l'année N, il est possible que les informations fournies par le gestionnaire pour l'année N ne soient pas exactement identiques avec les chiffres rapportés par le gestionnaire dans son rapport annuel *ex post* en mars N+1. Des adaptations minimales des valeurs peuvent en effet subvenir lors de corrections de mesures. Dans le cas où ces corrections potentielles auraient un impact non négligeable sur le montant de l'incitant octroyé, la CREG pourra adapter le montant de l'incitant octroyé à l'occasion du décompte tarifaire *ex post* de l'année qui suit.



## **4.2. INCITANT LIE A L'AUGMENTATION DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE ET A LA PRODUCTION D'ENERGIE VERTE**

### **4.2.1. Définition**

Un incitant peut être attribué aux gestionnaires qui est lié à l'augmentation de l'efficacité énergétique (diminution de la consommation d'énergie) et de production d'énergie verte pour leurs besoins propres.

### **4.2.2. Octroi de l'incitant**

Les objectifs d'efficacité énergétique annuels sont mesurés sur base de réalisation de projets spécifiques liés à l'amélioration de l'efficacité énergétique et les objectifs de la production annuelle d'énergie verte seront mesurés chaque année sur la capacité de production installée.

Un incitant de 500.000 € (400.000 € pour l'efficacité énergétique et 100.000 € pour la production d'énergie verte) est attribué au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel sur base des objectifs annuels calculés de manière suivante :

- objectif 2024 : au moins deux projets réalisés dans le cadre de l'efficacité énergétique et une capacité de production d'énergie verte installée de 125 kWp ;
- objectif 2025 : au moins deux projets réalisés dans le cadre de l'efficacité énergétique et une capacité cumulée de production d'énergie verte installée de 250 kWp ;
- objectif 2026 : au moins deux projets réalisés dans le cadre de l'efficacité énergétique et une capacité cumulée de production d'énergie verte installée de 375 kWp ;
- objectif 2027 : au moins deux projets réalisés dans le cadre de l'efficacité énergétique et une capacité cumulée de production d'énergie verte installée de 500 kWp.

Les projets à réaliser dans le cadre de l'efficacité énergétique incluront, de manière non exhaustive, l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, des chaudières, l'installation de pompe à chaleur thermique, l'éclairage LEDs, ...

Un incitant de 200.000 € (50.000 € pour l'efficacité énergétique et 150.000 € pour la production d'énergie verte) est attribué au gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel sur base des objectifs annuels calculés de manière suivante :

- objectif 2024 : au moins un projet réalisé dans l'efficacité énergétique et une capacité de production d'énergie verte installée de 500 kWp ;
- objectif 2025 : au moins un projet réalisé dans l'efficacité énergétique et une capacité cumulée de production d'énergie verte installée de 1.000 kWp ;
- objectif 2026 : au moins un projet réalisé dans l'efficacité énergétique et une capacité cumulée de production d'énergie verte installée de 1.500 kWp ;
- objectif 2027 : au moins un projet réalisé dans l'efficacité énergétique et une capacité cumulée de production d'énergie verte installée de 2.000 kWp.

Un incitant de € 200.000 (€ 100.000 pour l'efficacité énergétique et € 100.000 pour la production d'énergie verte) est attribué au gestionnaire de l'installation de LNG sur base des objectifs annuels calculés de manière suivante :

- objectif 2024 : au moins un projet réalisé dans l'efficacité énergétique et une capacité cumulée de production d'énergie verte installée de 125 kWp
- objectif 2025 : au moins un projet réalisé dans l'efficacité énergétique et une capacité cumulée de production d'énergie verte installée de 250 kWp
- objectif 2026 : au moins un projet réalisé dans l'efficacité énergétique et une capacité cumulée de production d'énergie verte installée de 375 kWp
- objectif 2027 : au moins un projet réalisé dans l'efficacité énergétique et une capacité cumulée de production d'énergie verte installée de 500 kWp

Si ces objectifs annuels ne sont pas entièrement atteints, les incitants seront calculés suivant la règle de proportionnalité linéaire par rapport au niveau atteint. Les montants des incitants pour l'efficacité énergétique sont octroyés lorsque les objectifs sont entièrement atteints ou dépassés et sont réduits à 0 si aucun projet contribuant à l'efficacité énergétique n'a pu être réalisé par rapport aux objectifs fixés. Les montants des incitants pour la production d'énergie verte sont octroyés lorsque les objectifs sont entièrement atteints ou dépassés et sont réduits à 0 si aucune capacité de production verte n'a pu être réalisée par rapport aux objectifs fixés.

#### **4.2.3. Reporting vers la CREG**

Sur base du nombre de projets et installations de production effectivement exécutés et clairement identifiés dans une liste reprenant la date de placement, le gestionnaire établit une proposition du montant lié à l'incitant « efficacité énergétique » dans le décompte tarifaire *ex post* soumis annuellement à la CREG. Le montant final octroyé est repris dans la décision de la CREG relative au décompte tarifaire *ex post* du gestionnaire.

### **4.3. INCITANT FAVORISANT LES INVESTISSEMENTS**

#### **4.3.1. Définition**

Au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel se verra octroyer un incitant lié à la réalisation des investissements nécessaires dans le cadre de la conversion L/H, des connexions de nouvelles centrales au gaz, du renforcement des besoins en matière de transit ou de la réaffectation des canalisations rendues disponibles vers d'autres activités.

#### **4.3.2. Octroi de l'incitant**

Chaque année de 2024 à 2027, un incitant de 600.000 € est octroyé au gestionnaire de réseau de gaz naturel si :

- les investissements sur le réseau de transport :
  - n'ont pas été à l'origine d'un retard de la conversion L/H complète pour fin 2024;
  - n'ont pas été à la source d'un retard éventuel dans la connexion des nouvelles centrales au gaz;
  - ont permis de réduire les congestions ou renforcer les capacités de transit conformément au plan d'investissement et au timing introduits dans la proposition tarifaire;
- les réaffectations des canalisations vers d'autres activités sont réalisées conformément au plan et au timing prévus dans le plan d'investissement à 10 ans du gestionnaire du réseau de gaz naturel. Ces réaffectations permettront d'alléger la base de coûts de l'activité de transport de gaz naturel.

#### **4.3.3. Reporting vers la CREG**

En cas de retard par rapport au planning, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel devra montrer, dans son rapport annuel *ex post*, que les investissements susmentionnés ne sont pas à l'origine du retard constaté. Sur cette base, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel établit une proposition du montant lié à l'incitant « investissements » dans le décompte tarifaire *ex post* soumis annuellement à la CREG. Le montant final octroyé sera repris dans la décision de la CREG relative à ce décompte.

### **4.4. INCITANT A LA VENTE DE CAPACITE**

#### **4.4.1. Définition**

Dans le but d'augmenter les revenus et ainsi réduire les tarifs d'utilisation du réseau de transport au profit des utilisateurs, le gestionnaire du réseau de transport percevra un incitant sur les ventes supplémentaires réalisées chaque année par rapport aux capacités contractées fin 2021 pour les années concernées de la période tarifaire 2024-2027. Pour le calcul de l'incitant, les ventes supplémentaires, capacités contractées et quantités de référence sont évaluées en chiffre d'affaire (en €).

#### **4.4.2. Octroi de l'incitant**

Si pour l'année considérée aucune vente supplémentaire par rapport aux capacités contractées au 31 décembre 2021 n'est réalisée, les gestionnaires ne percevront aucun incitant. Si des ventes supplémentaires (exprimées en chiffre d'affaires) sont réalisées pour atteindre le niveau des quantités de référence de la proposition tarifaire pour l'année considérée, un incitant de 1.000.000 € sera perçu par le gestionnaire du réseau de transport et de 500.000 € par le gestionnaire de l'installation de LNG. Si l'objectif des quantités de référence de la proposition tarifaire pour l'année considérée n'est pas complètement atteint, l'incitant sera calculé suivant la règle de proportionnalité linéaire entre les

capacités contractées au 31/12/2021 pour l'année considérée et les quantités de référence pour l'année considérée.

#### **4.4.3. Reporting vers la CREG**

Sur base des ventes réalisées, le gestionnaire établira une proposition du montant lié à l'incitant « ventes de capacité » qui pourra être octroyé dans le décompte tarifaire *ex post* soumis à la CREG. Le montant final octroyé sera repris dans la décision de la CREG relative au décompte tarifaire *ex post* du gestionnaire.

### **4.5. INCITANT A LA MAITRISE DES INDISPONIBILITES DES CAPACITES FERMES CONTRACTEES**

#### **4.5.1. Définition**

Dans le but d'optimiser ou de maintenir la qualité des services offerts, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel percevra un incitant lié à la maîtrise des indisponibilités non planifiées (par le fait du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et non par le fait d'un TSO adjacent) des capacités fermes contractées de transport.

#### **4.5.2. Octroi de l'incitant**

Si pendant l'année considérée, aucune indisponibilité non planifiée (par le fait du gestionnaire et non par le fait d'un TSO adjacent ou dans une situation de force majeure) n'est constatée, un incitant de 500.000 € est octroyé. Dans le cas d'une indisponibilité non planifiée de moins de 6 heures ou pour une interruption des capacités fermes contractées de moins de 50 GWh/h, 75 % de l'incitant est octroyé. Pour moins de 12 heures d'indisponibilité ou moins de 100 GWh/h d'indisponibilité de la capacité ferme contractée, 50 % de l'incitant est octroyé. Au-delà de 12h d'indisponibilité et de 100 GWh/h d'indisponibilité de la capacité ferme contractée, aucun incitant ne sera perçu.

#### **4.5.3. Reporting vers la CREG**

Les indisponibilités des capacités fermes contractées font l'objet d'UMM (« *Urgent Market Message* ») qui sont publiés sur la plateforme électronique de données, en conformité avec la législation REMIT. En outre, les éventuelles indisponibilités des capacités fermes contractées seront consignés par le gestionnaire du réseau de transport dans un rapport qui est transmis à la CREG (« système de suivi ») chaque année, conformément au code de bonne conduite.

Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel établit une proposition du montant lié à l'incitant « maîtrise des indisponibilités des capacités fermes contractées » qui pourra être octroyé dans le décompte tarifaire *ex post* soumis à la CREG. Le montant final octroyé sera repris dans la décision de la CREG relative au décompte tarifaire *ex post* du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel.

## **4.6. INCITANT POUR LES ECHANGES DE CAPACITES OU SERVICES SUR LE MARCHE SECONDAIRE**

### **4.6.1. Définition**

Dans le but d'améliorer continuellement le niveau de service aux utilisateurs, les gestionnaires des installations de stockage et GNL se verront octroyer un incitant s'ils mettent à disposition du marché une plateforme permettant les échanges de capacités ou services sur le marché secondaire.

### **4.6.2. Octroi de l'incitant**

Le montant annuel maximal est de 200.000 € pour le gestionnaire de l'installation de stockage et de 300.000 € pour le gestionnaire de l'installation GNL s'ils mettent à disposition du marché une plateforme permettant les échanges de capacités ou services sur le marché secondaire.

### **4.6.3. Reporting vers la CREG**

Le gestionnaire concerné établit une proposition du montant lié à l'incitant dans le décompte tarifaire *ex post* soumis à la CREG. Le montant final octroyé sera repris dans la décision de la CREG relative au décompte tarifaire *ex post* du gestionnaire concerné.

## **4.7. INCITANT LIE A LA CYBERSECURITE ET LA DIGITALISATION**

### **4.7.1. Définition**

Dans l'optique d'améliorer (ou de maintenir à un haut niveau) le niveau de service à leurs clients et de développer au maximum les mesures nécessaires à la cybersécurité, les gestionnaires du réseau de transport de gaz naturel et de l'installation de GNL mettront l'accent sur la digitalisation et la cybersécurité, en proposant des applications efficaces, sécurisées et fiables au marché.

### **4.7.2. Octroi de l'incitant**

Le montant annuel maximal de cet incitant est de 800.000 € pour le gestionnaire du réseau de transport et de 200.000 € pour le gestionnaire de l'installation GNL. L'incitant sera considéré comme obtenu à 50% si les gestionnaires mettent chaque année une nouvelle application sécurisée et fiable à disposition du marché ou contribuent à améliorer l'utilisation des services en poursuivant la digitalisation de ceux-ci. Les 50 % restants seront obtenus si les gestionnaires organisent au moins deux campagnes de sensibilisation à la cybersécurité par an.

#### **4.7.3. Reporting vers la CREG**

Le gestionnaire concerné établit une proposition du montant lié à l'incitant dans le décompte tarifaire *ex post* soumis à la CREG. Le montant final octroyé sera repris dans la décision de la CREG relative au décompte tarifaire *ex post* du gestionnaire concerné.

### **4.8. INCITANT A LA DISPONIBILITE DES PLATEFORMES DE DONNEES ET RESERVATIONS**

#### **4.8.1. Définition**

Dans un contexte où la capacité de traitement de données a fortement évolué et évolue encore, l'accès aux données est de plus en plus important.

En vue d'améliorer (ou de maintenir à un haut niveau) le service aux utilisateurs du réseau, un incitant est attribué au gestionnaire de réseau de transport pour maximiser la disponibilité de sa plateforme électronique de données (<https://gasdata.fluxys.com/> ou toute autre plateforme équivalente la remplaçant) et de son site web qui contient les informations commerciales nécessaires pour réserver de la capacité en ligne (disponibilité, prix, lien vers l'enchère PRISMA...).

Dans l'optique d'améliorer les services GNL, le gestionnaire de l'installation de GNL met à disposition des utilisateurs du terminal une plateforme en ligne permettant de faciliter la gestion de leurs services GNL.

#### **4.8.2. Octroi de l'incitant**

Le montant annuel maximal de cet incitant est de 250.000 € pour chacune des deux plateformes du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, et de 200.000 € pour le gestionnaire de l'installation de GNL.

Pour chaque plateforme, l'incitant accordé sera fonction du taux d'indisponibilité non planifiée. Si sur l'année considérée une plateforme présente un taux d'indisponibilité non planifiée de moins de 1 % (mesuré en heures d'indisponibilité), l'incitant maximum est octroyé. Si le taux d'indisponibilité est entre 1 et 2 %, la moitié de l'incitant sera perçu. Si le taux d'indisponibilité est supérieur à 2 %, il n'y aura pas d'incitant perçu.

#### **4.8.3. Reporting vers la CREG**

Après un contrôle sur place des informations reprises dans le registre des indisponibilités (qui reprend la durée des indisponibilités, leur nature et les utilisateurs impactés), la CREG fixe le montant lié à l'incitant « disponibilité des plateformes de données et réservations ».

Le montant final octroyé sera repris dans la décision de la CREG relative au décompte tarifaire *ex post* du gestionnaire concerné.

## **4.9. INCITANT LIÉ À LA CONCERTATION AVEC LES UTILISATEURS**

### **4.9.1. Définition**

Les modèles d'accès aux services de transport, stockage et terminalling doivent s'adapter pour répondre aux besoins du marché évoluant sans cesse, notamment en internalisant toujours plus la complexité des modèles et services pour en faciliter l'accès. Afin de répondre au mieux aux besoins et attentes du marché, il est demandé aux gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel et des installations de stockage et de GNL de s'engager à mettre sur pied un forum d'échange avec le marché par activité (user groups) et à organiser des réunions récurrentes de concertation et d'échanges avec les utilisateurs afin d'identifier la possibilité de proposer de nouveaux services/nouvelles fonctionnalités qui répondent aux préoccupations du marché. Le développement des nouveaux services éventuels ou des nouvelles fonctionnalités se fera également en concertation avec les utilisateurs via les user groups.

### **4.9.2. Octroi de l'incitant**

Un incitant d'un montant maximal 500.000 € pour le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, de 100.000 € pour le gestionnaire de l'installation de stockage et de 200.000 € pour le gestionnaire de l'installation de GNL leur sera attribué s'ils ont créé les user groups et organisent au moins une rencontre par an.

### **4.9.3. Reporting vers la CREG**

Le gestionnaire concerné établit une proposition du montant lié à l'incitant dans le décompte tarifaire *ex post* soumis à la CREG. Le montant final octroyé sera repris dans la décision de la CREG relative au décompte tarifaire *ex post* du gestionnaire concerné.

## **4.10. INCITANT LIÉ AU RESPECT DU PROGRAMME DE MAINTENANCE PLANIFIÉE À LONG TERME DE L'INSTALLATION DE GNL**

### **4.10.1. Définition**

Dans l'optique d'assurer la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel de l'Europe, le gestionnaire de l'installation de GNL peut se voir octroyer un incitant lié au respect de la maintenance planifiée à long terme, assurant de la sorte une disponibilité élevée des services de déchargement, stockage et regazéification de GNL. Cette maintenance planifiée est annoncée sur la plateforme électronique de données (EDP) au mois de décembre pour l'année suivante.

### **4.10.2. Octroi de l'incitant**

Si le planning est respecté à 100 %, le montant annuel maximal de cet incitant sera de 500.000 €. En cas de maintenance prolongée qui influence la disponibilité des installations pour les utilisateurs, une tranche de 50.000 € par jour de maintenance prolongé (24h) sera déduite du montant total de l'incitant. En cas de modification des dates de la maintenance prévue sans influence sur le planning des slots, le montant total de l'incitant est octroyé.

#### **4.10.3. Reporting vers la CREG**

Le gestionnaire de l'installation de GNL établit une proposition du montant lié à l'incitant dans le décompte tarifaire *ex post* soumis à la CREG. Le montant final octroyé sera repris dans la décision de la CREG relative au décompte tarifaire *ex post* du gestionnaire de l'installation de GNL.

### **4.11. INCITANT LIÉ À L'OPTIMISATION DES CAPACITÉS DE SORTIE DU RÉSEAU**

#### **4.11.1. Définition**

En vue de contribuer à la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et à la réponse en cas de situation d'urgence, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel s'engage à mettre en place les outils permettant d'optimiser les capacités de sortie du réseau.

#### **4.11.2. Octroi de l'incitant**

A cette fin, le montant annuel maximal de l'incitant que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel recevra est de 750.000 € si les outils développés ont permis d'optimiser les capacités de sortie du réseau.

#### **4.11.3. Reporting vers la CREG**

La documentation permettant l'évaluation de cet incitant sera fournie annuellement à la CREG. Le montant final octroyé sera repris dans la décision de la CREG relative au décompte tarifaire *ex post* du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel.

### **4.12. INCITANT LIÉ À UNE PLATEFORME DE SOLIDARITÉ**

#### **4.12.1. Définition**

Dans l'optique de contribuer à la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et de la réponse en cas de situation d'urgence, le gestionnaire de réseau de transport du gaz naturel se verra octroyer un incitant s'il met à disposition et assure le maintien d'une plateforme ou d'un outil permettant de traiter les offres dans le cadre d'un appel à solidarité d'un état membre faisant suite à l'activation d'un plan d'urgence ou de délestage.



#### **4.12.2. Octroi de l'incitant**

Le montant annuel maximal de cet incitant est de 750.000 € si la plateforme ou l'outil est disponible.

#### **4.12.3. Reporting vers la CREG**

Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel établit une proposition du montant lié à l'incitant dans le décompte tarifaire *ex post* soumis à la CREG. Le montant final octroyé sera repris dans la décision de la CREG relative au décompte tarifaire *ex post* du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction